

ACTES SEMIOTIQUES

Sémiotique du Code Civil français :
entre sémiotique de l'objet et
sémiotique du droit¹

Semiotics of the French Civil Code:
between Semiotics of Objects and Semiotics
of Law

Eduardo C. B. BITTAR²
Université de São Paulo
edubittar@uol.com.br

Numéro 125 | 2021

Résumé : Cet article examine le *Code Civil* français selon une perspective duale : l'*acte d'écriture* et l'*objet d'écriture* de la loi. La ligne méthodologique suivie est la *sémiotique des objets*, en lien avec la *sémiotique du droit*, afin de mettre en évidence les dimensions simultanées d'*objet-d'écriture*, d'*objet-symbole* et d'*objet-relique*. L'*acte d'écriture* est analysé comme un acte symbolique d'occupation de l'espace. Il rompt le silence et instaure la *parole* du législateur. De la sorte, le *Code* symbolise l'une des grandes conquêtes du discours juridique de la modernité. L'actant-objet est saisi par rapport à d'autres objets, mais aussi en interaction avec des sujets. Il représente en effet la source d'un savoir-faire spécifique des juristes dans l'exercice du discours juridique. Au cours de cet article, l'importance et la pertinence du *Code* nous conduiront à comprendre que son poids historique accroît le pouvoir rhétorique des parties dans les disputes judiciaires, dès lors que la parole du *Code* est invoquée.

Mots clés : sémiotique de l'objet, sémiotique du droit, objet d'écriture, *Code Civil français*, actes d'écriture, législation

Abstract: This article approaches the *Code Civil* of France, in a double perspective, either as an *act d'écriture*, or as an *objet-d'écriture* of the law. The methodological perspective is the *Semiotics of Objects*, in connection with the *Semiotics of Law*, in order to highlight the simultaneous dimensions of *objet-d'écriture*, *objet-symbole* and *objet-relic*. The *acte-d'écriture* is analyzed, as a *symbolic act* of occupation of the space, knowing that it breaks the silence and establishes the *parole* of the legislator. In this, the *Code* symbolizes one of the great achievements of the modern legal discourse. The *object-actant* is understood in relation to other objects, and also in interaction with subjects, being the source of a specific *savoir-faire* of jurists in the exercise of legal discourse. The importance and relevance of the *Code* will make it possible to identify, throughout the article, the understanding that its historical weight expands the rhetorical power of the parties in legal disputes, whenever the *Code's* word is invoked.

Keywords: Semiotics of Objects, Semiotics of Law, *Objet d'écriture*, *Code Civil français*, *actes d'écriture*, legislation

¹ Traduction du portugais au français par Lionel A. Féral.

² Associate Professor of the Department of Philosophy and General Theory of Law of the Faculty of Law of the University of São Paulo (Brazil – USP). He was President of the National Association for Human Rights (ANDHEP). He was 2nd Vice-President of the Brazilian Association of Philosophy of Law (ABRAFI – IVR). He was a Full Member of the UNESCO Chair in Education for Peace, Human Rights, Democracy and Tolerance. He was Visiting Professor at the Università di Bologna (2017), Université Paris-Nanterre (2018) and Collège de France (2019). He is a Full Member of the Research Group Human Rights, Democracy, Politics and Memory of the Institute of Advanced Studies of the University of São Paulo (IEA/ USP). He is Associate Editor of the International Journal for the Semiotics of Law (IJSL). He is a N-2 Researcher at the National Council for the Scientific Research in Brazil (CNPq).

1. Introduction : acte symbolique, *acte d'écriture* et acte de justice

Cet article se propose d'examiner l'importance de l'*acte d'écriture* pour le Droit. En effet, la dépendance des juristes à l'égard de la *parole écrite* est substantielle. Des écrits de tous ordres environnent les juristes dans le cadre de leurs activités régulières : a) sur le plan théorique : des articles et des ouvrages sur la doctrine ; des codes et une législation écrite ; des plateformes numériques pour la législation ; b) sur le plan de la pratique judiciaire : des preuves, des documents, des décisions de justice ; c) sur le plan des affaires : des contrats ; des statuts ; des actes notariaux ; des appels d'offres publics. Une première approximation nous permet de constater que la *parole écrite*, en tant qu'expression formelle du Droit, s'affirme par une présence hégémonique dans les pratiques du discours juridique. Certes, le système juridique garantit la présence de la *parole orale*, en tant qu'expression informelle du droit – les coutumes et les débats oraux dans les tribunaux en témoignent³. Toutefois, cette présence, dans les pratiques du discours juridique, joue un rôle minoritaire. Par voie de conséquence, l'*acte d'écriture* ne prédomine pas uniquement en assumant une valeur linguistique (*verba volant, scripta manent*). Elle endosse également une valeur juridique, eu égard aux certifications de l'*acte d'écriture* pour garantir les valeurs liées aux exigences d'officialité, de publicité et de sécurité dans les rapports juridiques.

L'*acte d'écriture*, l'*acte symbolique* et l'*acte de justice* coïncident donc, qu'il s'agisse de la *justice légale* ou *décisoire*, les deux pôles majeurs des rapports juridiques, à savoir la législation et la décision judiciaire. Tout un ensemble d'actes d'écritures se déploie entre ces deux pôles. Quoique les juristes aient conscience d'habiter un monde symbolique, le monde du Droit, ils se sont tellement habitués à la dimension abstraite du Droit qu'ils discernent rarement la matérialité des *supports* qui font de l'*acte d'écriture* un *acte de justice*. D'après l'hypothèse de Martin Jay (Jay 1999, p. 24-25), la raison en est qu'historiquement, l'abstraction de la *parole de la loi* se développe, progressivement et simultanément, avec l'apparition de la figure de la *Iustitia* aux yeux bandés⁴. Alors qu'une iconographie de la justice habitait le monde médiéval, le passage à la modernité conduit à la quasi-disparition de l'usage des images dans l'univers de la *Science du Droit*. Cependant, l'analyse de l'iconographie occidentale de la justice (Jacob 1994) révèle une constance dans les images de la justice pour évoquer la figure du *livre-objet*, ou l'*acte d'écriture des lois*, avec ses représentations dans des ouvrages enluminés ou sur les fresques des Palais de Justice⁵. Un pouvoir magique est alors attribué à l'acte symbolique de l'écriture. Une aura mythologique nimbe de la sorte l'*acte de justice* en tant qu'*acte d'écriture*.

Ces évocations ne sont nullement accidentelles. Dans la tradition occidentale, la *parole* (écrite ou orale) environne quasi invariablement les juristes, qui font en effet valoir les sources écrites et orales du droit⁶, et dont l'univers de travail est intégralement symbolique. À vrai dire, l'*acte symbolique* rend

3 » Les principales sources de droit non écrit sont la coutume [...] » (François Terré, *Introduction générale au droit*, 2015, p. 62).

4 "With the blindfolding of Justitia, we are well along the road to the modern cult of the abstract norm in juridical positivism" (Martin Jay, "Must justice be blind? The challenges of images to the law", in *Law and the image* (Douzinas et Nead 1999: 24-25).

5 Jacob 1999 : 09-38.

6 « Les modes de création du droit français sont de deux grands types : le droit écrit et le droit non écrit » (Terré 2015 : 62).

possible la vie en société (Benveniste 1966 : 30)⁷, et l'*acte d'écriture* rend possible la pratique des actes de *dire* (*ius dicere*) la justice (Garapon 2010 : 135)⁸. Pour les juristes, en dépit de l'hybridation des systèmes juridiques contemporains, de la numérisation des connaissances sur des plateformes de données⁹ et de la mondialisation du Droit, l'importance de la *codification*, particulièrement selon la tradition de la *civil law*¹⁰, persiste.

Parmi les *objets du monde juridique* à même d'être étudiés selon cette perspective, nous nous intéressons au *Code Civil des Français*. À vrai dire, quel autre *acte d'écriture* serait à même d'intéresser cet article si ce n'est l'*acte d'écriture* du *Code moderne* ? Notre réflexion portera donc sur un document majeur pour la législation moderne, car il lui sert de *document-modèle*, de prototype d'une société rationnelle. Cependant, s'agissant d'un *objet-livre* complexe, le *Code Civil* sera saisi selon ses multiples facettes, en gardant à l'esprit qu'il exerce plusieurs modes de signification (Zinna 2009 : 71)¹¹. Il requiert de la sorte une analyse extensive de ses sens.

Selon l'hypothèse qui suit, le *Code Civil* sera traité comme un *objet-d'écriture*, en regard du vaste univers des *objets d'usage* (Zinna 2009 : 72)¹². Cette investigation entend récupérer le lieu du *corps de la loi*, et conférer un lieu réflexif au *support de la loi* – en considérant la relation entre le *support* et l'*écriture* (Zinna 2016 : 351)¹³ ; une analyse inusuelle dans le cadre de la sémiotique du Droit. En effet, pour les juristes, nonobstant le *linguistic turn* opéré dans la *Théorie du Droit*, la question de l'*écriture* (*writing*) reste obscure, secondaire, voire appartient au *glossographe*¹⁴. Dès lors, pour notre analyse, nous adoptons deux canons de lecture : a) la centralité de l'*objet d'écriture*, selon l'approche de la sémiotique des objets ; b) la centralité de l'*acte d'écriture*, selon l'approche *autonomiste*. D'un côté, l'approche de la sémiotique des objets concourt à apporter à la sémiotique du Droit un mode d'étude concret sur les *objets d'écriture* (Zinna 2011 : 635)¹⁵. De l'autre, la vision *autonomiste*, à propos de l'*acte d'écriture*, tient compte du débat intense en linguistique entre les théories *glossographe* et *autonomiste*. L'article entend adopter la vision *autonomiste relative* (Klinkenberg 2018 : 3)¹⁶ et espère ainsi contribuer à apporter à la sémiotique du Droit la compréhension du rôle joué par l'*écriture* pour le discours juridique.

À cet effet, quatre items structurent notre article. L'item 2 (La parole, l'*objet-d'écriture* et la codification) porte sur l'*acte d'écriture*, le *support* et l'*objet d'écriture*, en définissant et en délimitant le champ d'analyse. L'item 3 (L'*objet-d'écriture*, l'*objet-symbole* et la codification) s'intéresse à la dimension d'*objet-symbole* du *Code Civil*, eu égard à son rôle majeur pour la formation du sens juridique

7 Cf. Benveniste 1966 : 29.

8 Cf. Garapon 2010 : 135.

9 Cf. Christin 2004 : 19-28.

10 Cf. Supiot 2009 : 51.

11 « Le but déclaré d'une *sémiotique* des objets est plutôt d'en faire un porteur de sens à part entière et, par là, d'articuler la multiplicité de ces modes de signification » (Zinna 2009 : 71).

12 Cf. Zinna 2009 : 72.

13 « La conséquence directe de la prise en charge du support est l'introduction d'une relation entre deux matières de l'expression : celle de l'écriture et celle du support » (Zinna 2016 : 351).

14 Cf. Klinkenberg 2018 : 3.

15 "This premiss is necessary because it allows us to move from the *abstract study of writing* to the *concrete study of the written object*" (Zinna 2011 : 635).

16 Cf. Klinkenberg 2018 : 3.

et pour le discours de la modernité. L’item 4 (*L’objet-d’écriture*, l’objet-relique et la codification) est consacré à la compréhension du *Code* en tant qu’*objet-relique*. Enfin, l’item 5 (*L’objet-d’écriture*, la narrativité et la codification) traite de l’insertion du *Code* comme actant-objet, parmi d’autres objets et sujets, afin de vérifier comment il affecte et comment il est affecté par les diverses interactions où il s’insère. Nous cherchons de la sorte à évaluer les multiples dimensions dans lesquelles le *Code* s’insère, en valorisant une approche à même de mettre en lumière ses divers aspects.

2. La parole, l’objet d’écriture et la codification

2.1. La parole codifiée : l’objet-d’écriture, l’acte d’écriture et le Code civil

L’acte d’écriture de la loi est le geste fondateur du sens symbolique de la vie commune organisée. La parole est fondatrice de toutes les pratiques du discours juridique et elle fonctionne par conséquent, selon Algirdas Julien Greimas et Éric Landowski (1996 : 77)¹⁷, comme un *fiat* pour l’ensemble de l’ordre juridique. La *promulgation* et la *publication*, succédant à l’acte d’écriture, sont les gestes procéduraux et rituels de mise en scène de la parole du législateur. Pour cela, les procédures législatives impliquent tout le souci de la valeur, de la sélection, du tri et de la précision de la parole, une activité concernant le raffinement et le débogage du texte juridique. Ainsi, la parole du législateur, une fois proclamée discours public, autorisée par les procédures (*promulgation*), acquiert une légitimité pour sa large diffusion et son utilisation par les destinataires (*publication*). Il convient de noter qu’il s’agit d’une parole écrite, car elle instaure la distance actoriale, temporelle et spatiale du législateur (Zinna 2016 : 357)¹⁸, qui est désormais absent pour énoncer derechef le texte du *Code*. De la sorte, l’acte d’écriture compose, depuis des temps immémoriaux, la définition du Droit. À l’extrême, il discrimine l’ordre et le chaos. Parmi les divers objets du monde, l’acte d’écriture identifie l’*objet-livre*, eu égard à sa finalité d’être le porteur de la législation. Le livre est investi du pouvoir de la parole. Il est alors aisé de saisir l’importance, que cette analyse contribuera à mettre en évidence, d’accorder un même poids à l’acte d’écriture¹⁹ et à l’objet d’écriture²⁰. En effet, le *Code* ne vient au monde qu’à travers l’objet d’écriture. Or, le livre est précisément cet objet du monde qui stabilise, garde et préserve l’écriture²¹.

Comme objet du monde, le livre permet de matérialiser l’existence d’*énoncés normatifs*, porteurs des tâches du Droit, en tant qu’activité de régulation sociale impliquant le pouvoir normatif (*pouvoir-faire-devoir*). Le livre, objet imprimé, fournit, en raison de ses caractéristiques graphiques et

17 Cf. Greimas et Landowski 1996 : 77.

18 « L’énonciation des objets d’écriture demande pourtant une réflexion sur les différences entre l’énonciation de la parole orale et de la parole écrite. Alors que la première se fonde sur la concomitance du je-ici-maintenant de la praxis illocutoire, la seconde, quant à elle, s’enracine dans la persistance de l’objet écrit et, par conséquent, dans la distance actorielle, temporelle et spatiale » (Zinna 2016 : 357).

19 « La voici : L’écriture est un dispositif pluricodique ayant vocation à un usage général au sein d’une communauté humaine située ; son plan de l’expression est constitué d’unités discrètes combinables dont la substance peut être visuelle, tactile ou sonore mais en tout cas organisée spatialement, et son plan du contenu comprend notamment des unités linguistiques combinables, ces plans étant appariés selon des règles socialisées telles que, tant dans la réception et l’interprétation que dans l’encodage et la production, des corrélations systématiques – stables et intersubjectives – puissent être observées entre eux » (Klinkenberg 2018 : 17).

20 « Considérer l’objet et non seulement l’écriture revient d’abord à élargir le propos et à étudier, par conséquent, l’intégralité de l’objet écrit » (Zinna 2016 : 351).

21 Cf. Fontanille 2011 : 202.

symboliques²², des garanties de matérialité du Droit, et témoigne également d'un point majeur pour la société : la validité de la loi, et plus encore la corporéité de la loi. La corporéité de la loi est la *présence-publicité* de la loi (caractère de ce qui est rendu public), car elle rompt, en tant qu'enregistrement de la *parole*, le silence, et instaure le *sens juridique*, en créant le lien indispensable entre le législateur, la société et les usagers. Avoir en main un exemplaire du livre de la 1^{re} édition du *Code Civil* équivaut de prime abord – compte tenu de la singularité de l'expérience du contact du sujet avec le rare exemplaire – à tenir entre ses mains un objet du monde. Une visite à la Bibliothèque de la Sorbonne permet d'approcher l'exemplaire original de la 1^{re} édition du *Code Civil des Français*. On peut y lire : « édition originale et seule officielle ». Une fois l'ouvrage en main, on perçoit aisément qu'il s'agit d'un *document*, victime du temps, comme en témoignent les traces d'usure caractéristiques et les pages vieilles.

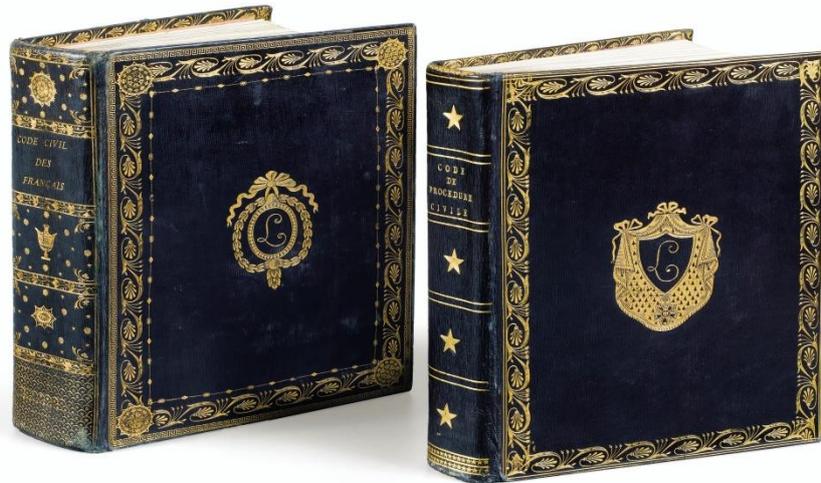


Fig. 1. Image de la 1^{re} édition du Code civil des Français, avec le Code de Procédure civile.

2.2. La parole codifiée : support, discours juridique et sens juridique

Les consignes relatives à la manipulation de l'ouvrage abondent. Un examen détaillé de l'exemplaire nous permet de remarquer son dos élégant et luxueux, relevé de médaillons dorés. Les éditions luxueuses, de l'époque napoléonienne, entendent témoigner de l'importance du contenu. Le corps de l'objet est ainsi soigneusement orné d'éléments *supratextuels*²³, de sorte que la forme extérieure annonce le contenu intérieur. Le discours étatique, légal, officiel, institutionnel jouit d'un investissement spécial pour le *choix du support*. Il s'agit en effet de recevoir le *discours juridique*. L'exemplaire se présente alors comme un ouvrage luxueux, majestueux, rehaussé d'ornements les plus divers. Avant de recevoir le traitement de la *sérialité industrielle*²⁴, grâce à l'industrie graphique moderne, l'objet bénéficie d'un choix des matériaux qui suit la connotation du genre du Droit²⁵. Les matériaux denses (le cuir), le tracé noble (l'or), l'estampage sur la page de garde (l'impression) et

22 Cf. Zinna 2009: 71.

23 "These elements we call *supratextual* and they generally provide recognition in a system of public cataloging or commercial labels (bar coding); the expression of a value (price); signs of identification of belonging to a private collection (signature, *ex-libris*), etc." (Zinna 2011: 640).

24 Cf. Zinna 2009: 76.

25 « Le choix de la matière, par exemple, peut être accompli suivant les connotations symboliques du genre » (Zinna 2016 : 352).

l'identification royale (le sceau royal) constituent des éléments remarquables, qui singularisent cet exemplaire. En somme, l'ouvrage appartient aux livres qui supportent le poids des (divers) rapports privés ; aux livres conçus pour des usages (multiples), et qui soutiennent la vie en société, afin de lui agréger le *sens* de communauté organisée.

La fonction d'un livre n'est autre que celle de faire-savoir, ce qui délimite une partie de son sens (Eco 1989, p. 202).²⁶ Ce pouvoir de préservation et de transmission cause à la fois sa bonne fortune et ses malheurs historiques. Eu égard à sa capacité de conserver et de transmettre la *mémoire culturelle*²⁷, le livre a maintes fois subi, et dans diverses cultures, un bibliocauste. Dans le cas présent, le *Code*, symbole de la raison, jouit d'un sort plus heureux qui le perpétue, et sa durabilité témoigne des efforts entrepris pour sa préservation. Produit *ad perpetuam rei memoriam*, et déjà critiqué comme un symbole libéral et bourgeois²⁸, le *Code* représente généralement, pour les juristes du monde entier, un objet d'admiration. En tant qu'objet, la puissance du livre réside dans le fait d'être lu. Sa forme le destine donc à sa fonction (Fontanille et Gonzalez 2010 : 62)²⁹. L'acte de lecture, c'est-à-dire le transport du *sens juridique*, représente ainsi sa réalisation en tant qu'objet.

2.3. La parole codifiée : l'objet-d'écriture, le Code civil et le sens juridique

Le livre, dans sa configuration plastique d'objet tridimensionnel³⁰, peut être désigné comme un *objet d'écriture (object of writing)*. Sa fonction de *support*, doté des propriétés de permanence, de résistance, de flexibilité, de poids et de consistance (Zinna 2011 : 636),³¹ est alors valorisée. L'*objet-livre* confirme l'importance de l'*écriture* de la loi. Dans le *Dictionnaire*, Algirdas Julien Greimas et Joseph Courtés définissent l'*écriture* en singularisant son signifiant de nature visuelle et graphique (1993 : 115)³². De surcroît, ce qui distingue l'*écriture* n'est rien d'autre que l'exercice simultané d'une *sémiotique linguistique* et d'une *sémiotique de la spatialité*³³ (Klinkenberg 2018 : 9)³⁴. Or, le livre n'est pas la loi ; il porte la loi. Du reste, le livre n'est pas non plus la seule forme de présentation de la loi ; il est le miroir du *Journal Officiel* de la *République française*. De la sorte, il contient la loi une fois énoncée. Une conversion a donc lieu au moment où le *livre-support* reçoit le graphisme imprimé des mots énonciateurs des règles juridiques du *Code Civil*. À partir du moment où le législateur (Destinateur-

26 "L'oggetto d'uso è, sotto specie comunicativa, il significante di quel significato esattamente e convenzionalmente denotato che è la sua funzione" (Eco 1989 : 202).

27 Cf. Báez 2006 : 24.

28 Cf. Gilissen 1988 : 537.

29 « C'est cette dialectique de la matière, de la force et de la forme qui convertit un corps quelconque en actant, et notamment en objet : à travers la forme de l'objet, on reconnaît que le corps en question est "destiné" à quelque chose, et que, en raison de cette intentionnalité élémentaire, pure direction et ouverture sur l'outrecorps, il entre dans un rapport actantiel potentiel avec d'autres entités-corps » (Fontanille et Arias González 2010 : 62).

30 « C'est d'ailleurs par son support que l'objet d'écriture s'inscrit de plein droit parmi les objets tridimensionnels » (Zinna 2016 : 352).

31 "When it comes to the various storage practices, for instance, the main issue to guarantee and to optimize the functions of *memorization, safeguard and transmission* of knowledge" (Zinna 2011: 636).

32 « On entend par écriture la manifestation d'une langue naturelle à l'aide d'un signifiant dont la substance est de nature visuelle et graphique (ou pictographique) » (Greimas et Courtés 1993 : 115, *entrée* écriture).

33 « Cette intermédialité a pour conséquence que l'écriture assume fatalement des fonctions non-linguistiques : elle est à la fois une sémiotique linguistique et une sémiotique de l'espace (au même titre que celle qui est à l'œuvre dans le dessin, le plan, l'organigramme, le diagramme, la carte, la maquette) » (Klinkenberg 2018 : 8).

34 « Et c'est bien cette dimension spatiale qui est importante lorsqu'on définit l'écriture, et non son caractère visuel : celui-ci est tout au plus la source de la dite spatialité » (Klinkenberg 2018 : 9).

législateur) programme la législation (Landowski 1993 : 99)³⁵, moyennant la *production juridique*, il investit l'objet d'écriture – « le » *Code* – d'un *pouvoir* qui excède et traverse l'*objet*. Ainsi nommé, l'*objet* subit une resignification, et son destin, parmi d'autres *objets d'usage*, se singularise.

L'*objet* devient désormais une *interface* – à savoir un lieu privilégié de la signification (Zinna 2009 : 77)³⁶. Il est voué à circuler entre les acteurs de la communauté juridique, une communauté fermée, foisonnant en symbolismes et en pratiques communes, fondatrices et continuatrices du *sens juridique*, lequel se construit sur la base du langage juridique (Greimas et Landowski 1996 : 76)³⁷. Dorénavant, il ne s'agit plus d'un objet quelconque du monde, mais d'un objet public, d'un document d'État, consultable par le peuple et constamment évoqué dans les pratiques discursives d'un *groupe sémiotique*³⁸. Le contenu du livre constitue un ensemble de mots qui coupe l'immensité du sens afin d'y circonscrire le *sens juridique*, et inscrire ainsi un ensemble de droits privés. Sa table des matières extense dénote la tâche impressionnante de hiérarchisation, de division, de classification, avec ses diverses parties (les titres ; les sous-titres ; les chapitres ; les articles ; les paragraphes ; les incises ; les alinéas). Le *Code*, en identifiant et en classant, ordonne et prescrit, c'est-à-dire qu'il institue le domaine du devoir-faire. Cette disposition n'est ni arbitraire ni dénuée de pertinence. Sous la forme des articles ordonnés au sein du *Code*, une véritable « révolution méthodologique » est en train de s'opérer en matière de recherche juridique : l'ouvrage organise l'inter-légalité et préfigure l'utilisation ultérieure de la législation par les usagers. Cela entraîne deux effets pratiques : il produit moins de chaos et plus d'ordre, en plus de restreindre les actions des utilisateurs dans le cadre des hypothèses contenues dans les articles de loi. Ainsi, ses 2534 articles actuels énoncent un groupe de droits privés (droits des personnes, droit de la famille, droit des biens, droit des sûretés) qui forme l'épine dorsale du système juridique français.

3. L'objet-d'écriture, l'objet-symbole et la codification

3.1. L'objet-symbole : le Code Civil, l'acte d'écriture et le discours moderne

À la Bibliothèque de la Sorbonne, au sein de cette société d'*objets-livres*, de cette confrérie fraternelle établie entre eux, à même de *tapisser les murs*, le *Code Civil* apparaît comme le *livre-symbole* par excellence. Il est à la fois : a) un *symbole historique*, de nature documentaire et à la valeur archivistique et b) un *symbole législatif*, de nature normative et à la valeur juridique. Le *Code Civil de la France*, promulgué le 21 mars 1804, nommé à l'origine *Code Civil des Français*, puis *Code Napoléon*, est un symbole de la tradition juridique du système de la *civil law*. Sans être le premier code moderne, il est assurément le plus notoire et le plus influent dans le monde. Sa signification pour l'Histoire du Droit est donc considérable. Grâce au *Code*, la modernité pourra en effet être estimée comme

35 « En el primer caso, el actante Destinator aparecerá como un 'mandante' (o manipulador) que, por valorizaciones, positivas o negativas, que realiza, tiende a *programar*, o al menos a orientar el hacer de los Sujetos : se ve ciertamente que en derecho, es al legislador a quien concierne principalmente encarnar, en el plano actorial, esta primera posición actancial, a pesar de que tal vez no tenga su monopolio (la costumbre, especialmente, puede asumir por su parte el mismo rol) » (Landowski 1993 : 99).

36 « La première hypothèse que nous pouvons formuler est que l'interface est le lieu privilégié de la signification [...] » (Zinna 2009 : 77).

37 Cf. Greimas et Landowski 1996 : 76.

38 Cf. Jackson 1985 : 284.

consolidée³⁹. À bien l'observer, le *Code*, *objet-petit* sur le plan matériel, est un *objet-grand* du point de vue symbolique. Il est considéré comme un authentique monument de la culture juridique moderne. Ainsi, son sens extrapole sa condition d'*objet-petit*. La raison en est qu'il représente un *objet-symbole* de la modernité. Le processus de codification renvoie en effet à l'idée de *systématisation des règles juridiques*, en opérant une unification du Droit. À l'époque où le *Code* est édité, une société ne disposant pas de ce « livre » sur ses étagères ne saurait être qualifiée de « civilisée ».

Dans cette perspective, l'entreprise que réunit le *support* dans son intérieur mue le *Code* en *acte d'écriture*, lequel le convertit en *livre-lumière*, en traducteur des aspirations et de l'esprit des Lumières. Pour la fonction spécifique que les codes modernes devront remplir, la nature de l'*acte d'écriture* n'est aucunement fortuite, mais relève plutôt des traits constitutifs du discours juridique moderne : la clarté, l'ordre, l'objectivité, la sécurité, la rationalité, la publicité. Ainsi, parmi les différents *objets du monde*, le *Code Civil* sera examiné ici comme un *objet unique*, fruit du rêve d'ordre et d'unicité de la modernité (Bauman 1998 : 13-26)⁴⁰, en raison de sa capacité à contenir l'ambition de réguler « tout le Droit ». En tant qu'*objet visuel*, il est à même d'être lu et il devient par conséquent un *objet public*. De cette manière, le *Code* prend la nature d'un *texte public*, qui transmute la nature de l'*objet d'usage*, d'*objet privé* en *objet public*. Son usage se convertit en communautaire, et sa présence d'*actant-objet* se produit par la circulation. Une législation accessible à tous et d'usage commun fait partie du rêve moderne de rationalisation de la société. L'*acte d'écriture de la loi* signifie alors le dépassement des coutumes orales par la législation écrite ; l'*écriture* et l'*oralité* sont mises ici en opposition.

Plus encore, ce livre se singularise des autres comme *loi-modèle – livre-symbole* de la modernité. Une *ancestralité* en émane et s'inscrit dans la modernité. Cet *objet d'écriture* s'exprime comme un *ancien* au sein du *nouveau*. Une étrange combinaison se manifeste et persiste entre la loi nouvelle et ancienne, dans la conjugaison de leur vie comme *objet*. Curieusement, pour les lois modernes, il s'agit de la loi en vigueur la plus ancienne dans le monde. Son intérieur préserve, dans la duplicité de sa fonction, une part de modernité et une part de tradition. Il s'agit donc d'un objet de temps duel, du temps passé et du temps moderne. Par ailleurs, la codification moderne implique ce double mouvement, d'une part, de modernité (unité), puisqu'il pointe vers la systématisation des droits en un seul livre-objet et, d'autre part, de tradition (conservation), puisqu'il fait valoir la préservation et la continuité de la longue tradition romaniste.

Ainsi, quoique le *Code* crée une rupture avec le droit médiéval, il serait erroné d'avancer que le droit moderne est constitué par une pure innovation. À vrai dire, le droit moderne n'est aucunement créé *ex abrupto*. Il relève de la répétition de l'énonciation antérieure, sous la forme de la tradition (*traditio*), entendue ici comme un mode de saturation des relais énonciatifs (Fontanille 2011 : 210)⁴¹. Un fil temporel relie l'*objet-actant* (*Code*) à un autre *objet-actant* (*Corpus Iuris Civilis*), dont l'autorité extrait sa forme et son contenu. Ce fil temporel permet d'affirmer que ces deux objets-actants se partagent l'*aura sémiotique* ; les deux sont des monuments juridiques de la culture occidentale, ancienne et moderne. Cependant, la codification moderne jouera un rôle majeur dans la constitution du

39 Cf. Gilissen 1988 : 536.

40 Cf. Zygmunt Bauman 1998 : 13-26.

41 Cf. Fontanille : 210.

droit moderne, car elle s'oppose d'emblée à la forme du droit médiéval, dont les sources sont dispersées et fragmentées. La codification impose à ces sources les nouveaux traits de l'unité et de la systématisation des sources du Droit. C'est précisément sur ce point que nous vérifions le rôle déterminant joué par l'*écriture* dans ce processus historique. En effet, atteindre une unité et une systématisation s'avère impossible dans le cadre d'un modèle d'oralité et de fragmentation. L'*écriture* joue donc un rôle notable pour déterminer l'unité et la formalité, la systématisation et la sécurité, la publicité et l'étatisme.

3.2. L'objet-symbole : le Code Civil, le sens juridique et la codification moderne

Le *Code civil* est un objet empli de sens juridique. Selon son acception juridique, il représente la *source* du Droit.⁴² Dans cette perspective, l'*objet-actant* est statique par le nom, mais dynamique par le contenu⁴³ ; le nom demeure inchangé, mais le contenu est constamment actualisé, moyennant de nouvelles éditions officielles. L'*objet-symbole* confère, malgré le passage des ans, une perpétuité et une durabilité au *sens juridique* dont le *Code* est le porteur. De la sorte, le *Code* est à même d'être perçu sous une forme triple : a) *objet-d'écriture*, b) *objet-historique*, c) *objet-symbole*. Le *Code Civil*, encore en vigueur en France, constitue un objet de longue vie et durable. Il est donc constamment révisé, soigneusement mis à jour, afin de continuer à servir.

D'emblée, il convient d'observer que la répétition du *nomen (Code civil)* implique une *ré-énonciation* de l'importance qu'il a prise en 1804, lors de son édition. Elle traduit un caractère répétitif assumé, c'est-à-dire que sa valeur culturelle, symbolique et historique n'est pas abandonnée. De manière concomitante, la véritable nouveauté des méthodes juridiques apportée par le *Code* est mise en valeur, un effort qui participe au processus d'unification de l'État-nation moderne. Il en va de même pour la tâche de maintenir, sans le substituer, l'*objet-symbole* qui, malgré les changements considérables, les crises et la déréglementation actuelle⁴⁴, *persiste* (subsiste et résiste) à être le meilleur paradigme pour le fonctionnement du Droit. Ainsi, sa durabilité représente à la fois une *marque du temps* (son inscription comme texte énoncé), un *indice civilisateur* (l'unité d'un peuple sous une même législation) et un *symbole de rationalité* (la loi portée à la connaissance publique de tous les citoyens).

À supposer que tout *corps-actant* soit doté de *chair* et d'*enveloppe*, le *Code*, comme *objet-livre*, est alors doté d'un contenu et d'une forme. La forme (l'enveloppe) est pertinente pour le contenu (la chair), car elle maintient et stabilise le corps de l'objet (Fontanille 2017 : 200)⁴⁵. De surcroît, si la forme (l'enveloppe) est affectée par le temps qui passe, le contenu (la chair), en raison des mises à jour, reste sain pour les finalités de son activité consultative permanente dans la communauté juridique. Cette durabilité mutable (renouvelée) du contenu (la chair) du *corps-de-la-loi*, qui confère au *Code* la capacité de surmonter la durabilité dégradable (vieillesse) de la forme (l'enveloppe) est fondamentale. En effet, non seulement les livres périssent, mais ils se dégradent également. Le papier se désagrègeant, les livres disparaissent du monde, en tant qu'*objet singulier*. La réédition et la rénovation du *Code* octroient ainsi une survie tant au commanditaire du *projet de Code* (Napoléon Bonaparte) qu'aux responsables de la

42 Cf. Bergel 2006 : 53.

43 Cf. Gilissen 1988 : 537.

44 Cf. Supiot 2009 : 74.

45 Cf. Fontanille 2011 : 200.

rédaction du texte du *projet* (François Denis Tronchet, Félix Julien, Jean Bigot de Préameneu, Jean-Étienne-Marie Portalis, Jacques de Maleville). Chaque nouvel usage du *corps-de-la-loi*, moyennant son maniement ou son évocation, en vient à ne représenter que la perpétuation d'une croyance commune en la force du Droit. Dans ce cas, la force du Droit est en rapport avec la force énonciative du passé, symboliquement représentatif.

Certes, les énoncés légaux figurant dans le *Code Civil* ont continuellement été altérés, modifiés et mis à jour pour rester en vigueur, dans un relais nécessaire afin que leur présence énonciative soit reconnue, de nos jours, comme un moyen capable de signification juridique. Toutefois, le *corps-total* des énoncés, en tant que *macro-texte* d'énoncés, demeure dans la stabilité immuable de son *nomen* : *Code Civil*. Ce point met en évidence un fait majeur : le *sens juridique* est dynamique, et la statique de l'*acte d'écriture* qui imprime des signifiants graphiques, les mots de la loi, sur les feuillets de l'*objet-livre* ne saurait l'épuiser. La raison en est qu'aucun autre moyen n'est en mesure de rendre possible la régulation de la dynamique de la vie moderne, si ce n'est par le truchement de la mutabilité frénétique des textes législatifs⁴⁶. Il en résulte, pour notre objet d'étude, l'abandon de l'idolâtrie de l'*objet-historique*, et une attention accrue sur la fonction de l'*objet-symbole*, eu égard au rôle qu'il a encore à jouer, à l'effort actuel de préservation du projet de la modernité.

4. L'objet-d'écriture, l'objet-relique et la codification

4.1. L'objet-relique, le maniement et la valeur-historique

À la Bibliothèque de la Sorbonne, le visiteur peut observer la bibliothécaire retirer, en un geste professionnel, méticuleux et bien rodé, l'ouvrage placé sur une vieille étagère. En présence de ce geste, il comprend aisément qu'il s'agit avant tout d'un *objet-relique*, propre à l'univers des collections de raretés. L'ouvrage, lors de sa manipulation, moyennant des gestes soigneux et amicaux, pour un premier contact, frappe par son odeur de livre ancien ; l'*objet-relique* exhale, sent, fait parler le *temps historique* qu'il a incorporé. Par cet appel olfactif, le *livre-objet* communique son ancienneté, notifie sa date de naissance (1804) et ses plus de deux siècles d'existence. Un premier toucher de l'*objet-relique* donne l'impression de découvrir un *chef-d'œuvre*. Il est en effet une œuvre de la *civilisation*, comme en témoigne le voisinage des termes « civil » (*Code Civil*) et « civilité » (Terré 2015 : 6)⁴⁷. Par voie de conséquence, une manipulation délicate et prophylactique est recommandée. On réalise alors que les restrictions d'accès à l'exemplaire rare de la 1^{re} édition du *Code* contrastent avec la vocation fonctionnelle du *Code*, comme instrument des juristes pour l'exercice des droits. La 1^{re} édition perd son statut d'*objet-commun* et se convertit en *objet-relique*. Cette conversion implique le passage d'un usage répandu et public à un usage sélectif et rare.

4.2. L'objet-relique, la patine et le livre-code

Le *livre-code* éveille l'attention du juriste, de l'historien et du collectionneur. Cette triple attention révèle qu'un même *objet d'écriture* peut être abordé à partir de perceptions produisant des sens très

46 Cf. Ost 1999 : 238.

47 « Il existe entre Droit et Civilisation des relations étroites qui ne sont pas, historiquement, le résultat du hasard. La latinité laisse en héritage, aux XIII^e et XIV^e siècles, les mots *civil* et *civilité* » (Terré 2015 : 6).

différents. Tout d'abord, la perspective de valorisation du juriste identifie dans le *Code* l'isotopie résultant de sa nature d'*objet-actant* (la loi) parmi d'autres *objets-actants* (la loi parmi les lois), indépendamment de sa synchronie (un ensemble de lois). Le *Code* intéresse le juriste-utilisateur pour la modalité du *savoir* contenue dans la *loi*. Ainsi, le juriste considère sa valeur d'usage et son actualité, à savoir, en termes technico-juridiques, sa validité. Ensuite, la perspective de valorisation de l'historien identifie dans le *Code* un document historique, porteur d'informations sur les formes de la justice et permettant de déchiffrer comment le passé régulait la vie sociale. L'historien, lors de son exercice de reconstruction du sens des pratiques de justice pour des périodes historiques, reconnaît dans le *Code* une mémoire. Il se focalise de la sorte sur sa valeur historique, sur le *savoir* émanant du contenu préservé du document historique.

Enfin, la perspective de valorisation du collectionneur fait valoir dans le *Code* la *patine* qui revêt l'*objet-d'écriture* et qui l'inscrit parmi les raretés habitant le musée des choses du passé⁴⁸. Sa valeur ne procède pas seulement de son contenu, mais proprement de la patine qui recouvre cet exemplaire rare et spécifiquement préservé, qui affecte son enveloppe – la patine étant entendue comme le réseau de marques de l'objet (Fontanille 2011 : 198)⁴⁹. Pour le collectionneur, les dos usés et les pages jaunies par le temps confèrent au *Code* une autorité et une valeur accrues – sous la vigilance des techniciens en conservation, afin d'éviter une complète désagrégation de cette *enveloppe*. Ces marques d'usure dénotent en effet une continuité et une immutabilité du *Code*.

Le temps et les utilisateurs, en tant qu'agents externes à son *enveloppe*, ont imprimé sur l'objet son historicité. D'une part, le *temps qui passe* n'affecte que l'*enveloppe* de l'objet-corps. À l'instar de la patine vert-de-gris recouvrant un toit en cuivre, il couvre de ses marques le cuir de l'*enveloppe*.⁵⁰ D'autre part, le *temps qui dure* se révèle dans la *permanence* du contenu substantif de l'*objet-corps*.⁵¹ Le *temps qui passe* finit par diluer et compromettre la matière qui le compose, mais il façonne aussi, y compris dans cette dimension, un *objet-actant*, dans la mesure où il devient un témoin du temps et des transformations des instituts juridiques qui se meuvent en son sein. Sa valeur supérieure est directement en rapport avec son inaccessibilité, ce qui amplifie le sens de *singularité* et d'*exclusivité*. Le collectionneur identifie alors dans le rare exemplaire du *Code* l'isotopie résultant du fait d'être un *objet-actant* parmi d'autres *objets-actants* (une rareté parmi les raretés), eu égard à sa synchronie (une collection de raretés). Le *Code* intéresse le collectionneur par la modalité du *vouloir*, en lien avec la conservation, l'exhibition, la contemplation et l'accumulation (Fontanille 2011 : 203)⁵².

5. L'objet-d'écriture, la narrativité et la codification

5.1. L'objet-d'écriture, l'interobjectualité et la centralité de la codification

Dans la relation *objet-objet*, le *Code* côtoie d'autres *objets-livres*. De la sorte, il n'apparaît aucunement comme un *livre isolé*. Son existence implique son rôle de *coexistence*, dans la *société des*

48 Cf. Fontanille 2011 : 199.

49 *Ibid.* : 198.

50 *Ibid.* : 197.

51 *Ibid.* : 200.

52 *Ibid.* : 203.

objets. Il s'inscrit ici comme étant la *loi parmi d'autres lois*. La *syntaxe objectuelle* se construit sur la base de la loi qui est complémentaire à une autre loi, ce qui permet aux juristes d'identifier le concept de *validité de la loi* comme une relation établie entre des *textes de loi*. Une familiarité existe au sein de ce groupe d'objets, car tous sont réunis en fonction de la *validité juridique* des règles du droit français ; ils cohabitent et se distribuent dans des champs d'incidence et de fonctions différenciés. En général, au sein de cette famille, les *énoncés légaux* contenus dans le *Code* jouent le rôle de modalisateur pour les autres énoncés de la législation environnante. Pour cette raison, il est d'usage de différencier la *codification* et la *législation extravagante*. La seconde a une fonction d'appendice et de complémentarité par rapport à la première. Ainsi, dans l'*interobjectualité*, le *Code* est la *loi de toutes les lois*. Il constitue un *actant-corps* qui agit de manière centralisatrice en corrélation avec la masse des autres *corps-de-loi*, les uns fonctionnant comme un miroir pour les autres (Merleau-Ponty 2020 : 105)⁵³.

Dans le système de droit privé, et assurément à un niveau inférieur à la Constitution française, le *Code Civil* centralise le fonctionnement du droit français. Les *corps-de-loi* gravitant autour du *Code* ne jouissent pas de la même vénération. Ils apparaissent tantôt comme des *objets-lois obsolètes* (les lois abrogées) – des rôles voués aux annales de l'histoire ou mis au rebut pour leur manque d'utilité – tantôt comme des *objets-lois nouveaux* (les lois en vigueur) – des rôles de présence discursive actuelle et donc dépourvus de la *force énonciative* du passé. Par voie de conséquence, le *Code*, en raison de la circularité qu'il établit dans son entourage, régit de manière centralisatrice l'ensemble des relations juridiques de droit privé. Sa relation avec la masse législative n'est pas synchronique, mais hiérarchique et centripète. Il s'agit d'un *corps-de-loi* peu modalisé par d'autres lois, cohabitant avec le monde des lois et des documents juridiques en circulation dans le système juridique français. Sa valeur locale se confond avec sa valeur d'usage, mais sa valeur globale, coexistant avec d'autres modèles de systèmes juridiques, à l'exemple de la *common law*, est celle d'un paradigme, d'une référence centrale pour la culture moderne du Droit.

5.2. La société d'objets, la narrativité et le rituel de justice

L'*objet d'écriture* ne s'affiche pas seul et isolé dans le monde des objets. Il est loin d'être également un *objet d'usage* comme un autre. L'*objet-livre* habite une *société d'objets* qui rend hommage aux rites du Droit. De même que le *rituel religieux* requiert le sacré, le *rituel judiciaire* requiert le symbolique. Ainsi, c'est à partir de la relation objet-objet que se forme un ensemble symbolique qui renforce les tâches de la justice. La *société d'objets* (Fontanille 2011 : 211)⁵⁴ qui appartient à la *ritualité de la justice* permet que des relations entre des objets se forment, de façon à établir une *interobjectualité* (Fontanille et González 2010 : 61)⁵⁵. Non sans raison, les espaces de justice, à l'instar des Palais de Justice où siègent les tribunaux, sont habités par un ensemble d'objets qui participent à la définition du monde du Droit (Garapon 2010 : 42)⁵⁶.

53 Cf. Merleau-Ponty 2020 : 105.

54 Cf. Fontanille 2011 : 211.

55 « [...] Ce qu'on pourrait appeler l'"interobjectualité" ne peut être conçue en effet si le statut d'objet n'est pas préalablement établi, et ce statut s'acquiert dans l'interaction avec les sujets » (Fontanille et Arias González 2010 : 61).

56 Cf. Garapon 2010 : 42.

Sur la scène des jugements, l'*objet-livre*, mobilisé pour donner vie au Droit et conférer une présence au législateur, assume une fonction active et disputée. Le *livre-Code* évoque l'idée d'ordre, de régulation et de mémoire collective. Pour cette raison, il est porté par des juristes et exerce de la sorte sa mobilité objectuelle. Quittant l'espace des bibliothèques, il gagne les salles d'audience et participe aux tâches pratiques et concrètes de la justice, dans lesquelles il s'insère dynamiquement, étant évoqué au sein des débats juridiques.

La *ritualité juridique* évoque de la sorte ses symboles. Parmi eux (les habits de la justice, la balance, le marteau) figure l'*objet-actant* intitulé *Code Civil*. Il est l'adjoind de toute la scène judiciaire. La présence du *Code* sur le bureau du juge est un *indice* de la fonction de ce dernier ; le juge agit dans le prolongement des tâches du législateur (Landowski 1999 : 99)⁵⁷ et c'est au sein du *rituel de la justice* (Garapon 2010 : 43-44)⁵⁸ que le *Code* a sa place. Hors de la bibliothèque, il gagne en vitalité. Au sein de la *narration judiciaire*, le *Code* est un *actant-objet*. Il fonctionne comme un terme commun entre les parties adverses du processus judiciaire et prend S1 et S2 comme des *actants-sujets*, en sachant que tout se produit devant l'autorité judiciaire (Destinateur-judicateur), dont le rôle est de mener à bien les tâches de la juridiction. L'*objet-actant* s'insère donc dans la narration élargie du Droit, dans un état de circulation et d'interaction dynamique avec le fonctionnement du système d'*intertextualité*, le Droit mettant en relation les discours qui font partie de son corps-total de textes. L'*objet-actant* est ainsi porteur du discours normatif. Son rôle est de parvenir à la justice, dans le cadre du *rituel de justice*, en lien avec les discours bureaucratique, décisoire et scientifique (Bittar 2018 : 180)⁵⁹.

5.3. L'objet-d'écriture, les marques d'usage et les interprètes : la valeur d'usage

En habitant le *macro-récit* des textes juridiques en circulation, au sein du système juridique (Landowski 1993 : 79)⁶⁰, l'*actant-objet* est saisi par les sujets qui y trouvent sa valeur d'usage. Cette valeur d'usage est définie par un ensemble de pratiques, individuelles et collectives (Fontanille et González 2010 : 55)⁶¹, qui cernent la *fonction du livre* et conditionnent son rôle dans l'univers des relations rituelles juridiques. Le livre possède cette structure biface – le *support* et l'*écriture*, médiés par l'*interface* (Zinna 2016 : 351)⁶² –, et sa fonction consiste à occuper le lieu de médiation *sujet-objet*⁶³. Il ne jouit en effet d'aucune motricité propre, dans la mesure où il rend discursive l'énergie. Ses usages et ses applications adviendront en raison directe des actions des utilisateurs.

Le livre *parle* à travers les mots du législateur. Mais, il ne saurait remplir sa tâche sans les mots des interprètes. En principe, il est un *objet muet*. Cependant, sa fonction est d'autoriser la *parole* (le pouvoir-dire) ; il se présente comme un *objet* doté d'un ensemble restreint de mots, mais, eu égard aux

57 Cf. Landowski 1993 : 99.

58 Cf. Garapon 2010 : 43-44.

59 Cf. Bittar 2018 : 180.

60 Cf. Landowski 1993 : 79.

61 « Du *corps du sujet* qui est concepteur et usager des objets, et du *corps de l'objet*, entendu comme l'expression matérielle plus ou moins stable d'une forme identifiable dans son rapport à *la pratique* (expérience individuelle du sujet) et aux pratiques (expériences collectives des groupes sociaux auxquelles le sujet individuel appartient) » (Fontanille et Arias González 2010 : 55).

62 « En tant que lieu de médiation, l'interface opère concrètement par la mise en relation de l'organisation du support et des écritures à fonction paratextuelle et supratextuelle » (Zinna 2016 : 351).

63 Cf. Zinna 2009 : 79.

analyses doctrinales, aux commentaires, aux modifications textuelles et aux applications jurisprudentielles, il profite d'un ensemble immensurable d'autres mots qui lui sont extérieurs, qui l'environnent. De la sorte, les *objets-d'écriture* interagissent avec les sujets, les servent, sont façonnés par eux, mais les façonnent également. Le corps des sujets interagit en effet avec le corps matériel des objets (Fontanille 2017 : 198)⁶⁴. Le juriste, en portant sur soi le *Code*, indique qu'il est le porteur d'un *savoir-faire*, ce qui le distingue des autres professionnels. Ainsi, le *Code* est un objet qui iconise le *savoir dogmatique*, lequel est technique, légaliste et disputé dans la culture adversative se formant autour du Droit. Dans la relation sujet-objet-sujet, les objets appartiennent clairement aux interactions et conditionnent la vie humaine (Merleau-Ponty 2020, p. 427).⁶⁵

S'intéresser à la dimension des marques d'usure de l'*objet-d'écriture*, le *Code Civil*, permet de saisir qu'une partie de son sens réside dans son *manierement*. Le manierement renvoie à la dimension de l'usage, et l'usage à l'interprétation, car la loi se réalise par l'usage de ses interprètes. Ainsi, l'*enveloppe* de l'*objet-actant* grave en son sein les marques de manierement de ses utilisateurs. Il existe une chaîne répétitive de pratiques qui ont fait du *Code* un objet d'usage.⁶⁶ C'est dans cette mesure que le *marquage* est le principe de la mémoire de la sémiotique objet (Fontanille 2011 : 201).⁶⁷ Plus l'exemplaire du *Code* est ancien, plus il présente des marques de doigts, des ratures, des articles de loi soulignés, des feuillets usés, des signatures laissées par les anciens propriétaires, un dos abîmé. Tous ces signes habitent l'*enveloppe* de l'objet, lui appartiennent donc, font partie de son univers, de l'ensemble de ses marques, internes et externes. Des milliers de mains, désireuses de droit, ont manipulé l'exemplaire de la 1^{re} édition du *Code*, y ont cherché une aide, car elles espéraient découvrir dans ses pages la sauvegarde d'un droit violé ou sur le point de l'être. L'*enveloppe* autorise la rencontre avec les *traces* laissées par les mains des utilisateurs successifs ; le contenu permet aux discours-énoncés du présent (les utilisateurs-interprètes) de rencontrer le discours-énonciation du passé (la règle) ; de cette rencontre émergera la parole-judiciaire, en tant qu'énoncé décisoire.

5.4. L'objet-d'écriture, la pratique du discours juridique et la rhétorique de l'autorité

Lors des pratiques du discours juridique, les *lettres de la loi*, lorsqu'elles sont évoquées, pointent l'autorité du législateur étatique, en modalisant l'action du sujet (le *devoir-faire*). Dans la relation entre les sujets (S1 et S2), le *Code* est un *objet d'écriture* investi de pouvoir, car il contient la *parole* du législateur. L'*objet d'écriture* appartient alors à une communauté d'utilisateurs et fait partie des *pratiques du discours juridique*⁶⁸. Son existence en tant que *corps-actant* consiste à *supporter* (enregistrer) les *signifiants* pour un transport dynamique du sens juridique, moyennant des chaînes narratives mobilisées par des flux de discours d'*actants-sujets*. Toutefois, évoquer le *Code* n'équivaut nullement à évoquer un objet quelconque, mais son contenu. Par ailleurs, évoquer son contenu ne

64 Cf. Fontanille 2011 : 198.

65 Cf. Merleau-Ponty 2020 : 427.

66 Cf. Fontanille 2011 : 202.

67 *Ibid.* : 201.

68 « Il s'agit d'une emphase portée sur la participation de l'objet à la pratique de référence : le corps-objet n'était pas seulement là, ne sera pas seulement présent, il a été ou il sera suffisamment engagé dans l'interaction pour s'en trouver intérieurement configuré » (Fontanille et Arias Gonzáles 2010 : 67).

revient pas seulement à évoquer l'autorité de la loi, mais également l'autorité du passé. Dans cette perspective, les juristes, en présence de la force de la *parole codifiée*, adoptent généralement deux types d'attitudes. D'un côté, une *fétichisation* de la *parole codifiée*, une complète servilité et un attachement à la littéralité des mots du *Code Civil* ; une attitude qui a illuminé une grande partie de la tradition de l'*École de l'Exégèse*, au XIX^e siècle, et qui est généralement devenue caduque. De l'autre, une *émancipation de la parole de l'interprète*, par rapport à la *parole codifiée*, qui lui confère un pouvoir d'interprétation autorisant des attitudes créatives par rapport aux mots du *Code Civil* ; une attitude aujourd'hui amplement acceptée.

Dans tous les cas, évoquer le *Code*, dans un contexte judiciaire, ne consiste pas seulement à produire une énonciation banale, mais à évoquer l'autorité (normative et historique) qui y est implicite. Ce point revêt ici une double importance. D'une part, il s'agit de considérer que l'utilisateur doit s'incliner en tant que corps devant l'*aspect-monument* du *Code*, car il traite avec un discours qui survit et se renove depuis plus de deux cents ans. D'autre part, il s'agit de considérer que son évocation participe aux stratégies narratives et discursives des acteurs juridiques impliqués dans une dispute judiciaire. Tant la forme que la structure conduiront l'*objet-livre* à être utilisé comme un dépositaire de la *mémoire législative*, dans la mesure où il manifeste un *programme de base* (Zinna 2009 : 73)⁶⁹ de l'action discursive du juriste doté d'un *savoir-faire* (Fontanille 2011 : 201)⁷⁰, orienté vers l'exercice de son activité, qui implique avant tout un *faire-persuasif* (Greimas 2014 : 135).⁷¹

De la sorte, le *Code* confère une autorisation (un *pouvoir-faire*) au juriste, sous la forme d'une performance discursive (un *pouvoir-dire*), pour énoncer des discours juridiques légalement fondés. Le *Code* confère aussi une forme plus ergonomique et facile de consultation, d'extraction et de citation aux usagers, en faisant de la pratique juridique quelque chose de plus rapide et dynamique. Cette énonciation peut se produire, devant les tribunaux, pour soutenir une accusation ou une défense. L'*objet-livre* occupe donc une position centrale dans une dispute judiciaire, lorsque le contradictoire judiciaire conduit à le mettre en discussion, à partir du contenu de ses énoncés légaux. Ainsi, l'*objet-livre* n'est en aucune façon statique et muet. Au sein de la *narration judiciaire*, dans son errance (Zinna 2016 : 352)⁷², alors qu'il remplit sa fonction, cet *actant-objet* s'inscrit dans le giron du *jeu polémique* de la dispute judiciaire, où des arguments et des contre-arguments exercent une pression discursive sur les résultats de cette dispute. Au sein de ce *jeu polémique*, la rhétorique de l'autorité s'établit comme une voie stratégique, parcourue par les parties procédurales, afin d'aboutir à une décision judiciaire. Face aux arguments et aux contre-arguments, le *Code* autorisera que la décision judiciaire elle-même soit proférée de manière justifiée sur la base du droit positif.

69 « L'objet doit alors communiquer la hiérarchie des gestes qu'il faut accomplir, en les reliant les uns aux autres comme des *actions d'usage* dont l'unité est donnée par la logique d'un même *programme de base* » (Zinna 2009 : 73).

70 Cf. Fontanille 2011 : 201.

71 Cf. Greimas 2014 : 135.

72 « Ce qui permet l'émergence du phénomène de l'errance des objets d'écriture » (Zinna 2016 : 352).

Conclusions

Cet article entendait examiner la valeur de l'*acte d'écriture* et de l'*objet d'écriture* de la loi. L'objet principal de l'analyse est le *Code Civil*, eu égard à son importance pour la culture juridique moderne et occidentale, une importance qui est loin d'être locale, mais qui est assumée comme un paradigme global. L'article s'est efforcé d'aborder l'*objet-livre* à partir de sa nature complexe, en faisant valoir ses trois dimensions, l'*écriture*, l'*interface* et le *support*, et en extrayant de chacune d'elles les multiples sens identifiables du *Code civil*. La 1^{re} édition du *Code Civil* étant notre point de départ pour l'analyse, nous y identifions un *objet d'écriture*.

Le *Code* est abordé comme un *objet-d'écriture*, comme un *objet-symbole* et comme un *objet-relique*. Cette approche a révélé que la parole écrite n'est aucunement fortuite pour la construction de la valeur (historique, culturelle, symbolique et juridique) du *Code*. La parole codifiée, l'énonciation du législateur, est une manifestation du pouvoir étatique et, par voie de conséquence, le choix du support confère une importance au contenu de l'*objet-livre*. Ainsi, le *Code* n'est pas saisi comme un simple *objet-d'usage*, mais comme un *objet-d'écriture*, un lieu qui le place dans une fonction quotidienne de lecture, ainsi que dans une fonction culturelle de préservation de la mémoire collective et dans la continuité d'un *savoir* ancestral.

Accéder à la 1^{re} édition du *Code civil* constitue une expérience unique de manipuler un monument de la culture juridique moderne. Le *Code Civil* peut ici être identifié comme un *objet-symbole* des valeurs de la modernité : clarté, ordre, objectivité, sécurité, rationalité, publicité. Quoique le temps qui passe affecte l'*enveloppe* (la forme) de l'*actant-objet*, il ne touche nullement à la *chair* (le contenu), renouvelée et actualisée jusqu'à nos jours.

L'*objet-livre* est également un *objet-relique*, le centre d'attention simultanée du juriste, de l'historien et du collectionneur. Des perceptions et des utilisations différentes existent alors, en fonction de l'investissement de sens que l'*objet-d'écriture* est à même de recevoir. En pratique, le réseau de marques qui recouvre l'*enveloppe* de l'objet en fait un témoin du temps. De surcroît, plutôt que d'être considéré comme un objet isolé, une unité détachée dans le monde des objets, le *Code* est vu comme un composant d'une *société des objets*, à laquelle il participe non pas comme un livre parmi les livres, mais comme la *loi des lois*. Il s'agit maintenant de déterminer comment le *corps-de-la-loi* s'articule avec d'autres *corps-de-lois*, en exerçant une force centripète, capable de centraliser le système de droit privé français comme source de Droit. De la sorte, l'*objet-d'écriture* rend hommage aux rituels du Droit, en investissant l'espace de justice comme le « lieu de la législation ». Il devient un adjoint de la scène judiciaire et renforce le lien entre les rôles actantiels de juge et de législateur. La valeur narrative du *Code* est alors celle d'une parole parmi les paroles, une parole contraignante et autorisatrice du *savoir-faire* argumentatif, qui, lors de l'exercice quotidien du discours juridique, est contradictoirement disputé au gré des usages interprétatifs, au sein de la *narration judiciaire*, à savoir d'une rhétorique de l'autorité.

Bibliographie

- BÁEZ, F.
2006 *História universal da destruição dos livros*, Tradução de Léo Schlafman, Rio de Janeiro, Ediouro.
- BAUMAN, Z.
1998 *O mal-estar da pós-modernidade*, Tradução de Mauro Gama e Cláudia Martinelli Gama, Rio de Janeiro, Jorge Zahar.

- BENVENISTE, E.
1966 *Problèmes de linguistique générale 1*, Paris, Gallimard. Trad. port. : *Problemas de linguística geral 1*, 3. ed., tradução de Maria da Glória Novak, Campinas, Pontes, Editora da Universidade de Campinas, 1991.
- BERGEL, J.-L.
2006 *Teoria geral do direito*, tradução de Maria Hermantina de Almeida Prado Galvão, São Paulo, Martins Fontes.
- BITTAR, E. C. B.
2018 *Linguagem jurídica : semiótica, discurso e direito*, 7.ed., São Paulo, Saraiva.
- Christin, A.-M.
2004 « Espace et mémoire : les leçons de l'idéogramme », in *Protée*, 32 (2), pp. 19-28.
- ECO, Umberto,
1989 *La struttura assente*, Milano, Bompiani.
- FONTANILLE, J.
2001, « La patine et la connivence », in *Protée : théorie et pratiques sémiotiques*, La société des objets, vol. 29, n. 01, pp. 23-36.
2011 *Corps et sens*, Paris, PUF. Trad. port. : *Corpo e sentido*, traduzido por Fernanda Massi e Adail Sobral, Londrina, EDUEL, 2017.
- FONTANILLE, J. et ARIAS GONZÁLEZ, X.
2010 « Les objets communicants : des corps, entre texte et pratiques », in B. Darras (dir.), *Mediation et Information : Objets & Communication*, Paris, L'Harmattan, n° 30-31, pp. 53-68.
- GARAPON, A.
2010 *Bien Juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob. Trad. port. : *Bem julgar : ensaio sobre o ritual judiciário*, Lisboa, Instituto Piaget, 1999.
- GILISSEN, J.
Introdução histórica ao direito, tradução de António Manuel Hespanha, L. M. Macaísta Malheiros, Lisboa, Fundação Calouste Gulbenkian, 1988.
- GREIMAS, A. J.
1996 *Semiótica e Ciências Sociais*, tradução de Álvaro Lorencini e Sandra Nitrini, São Paulo, Cultrix.
2014 “O saber e o crer : um único universo cognitivo”, in *Sobre o sentido II : ensaios semióticos*, tradução de Dilson Ferreira da Cruz, Volume II, São Paulo, Nankin/ EDUSP, pp. 127-145.
- GREIMAS, A. J. ET COURTÉS, J.
1993 *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Hachette.
- GREIMAS, A. J. ET LANDOWSKI, E.
1996 “Análise semiótica de um discurso jurídico”, in *Semiótica e Ciências Sociais*, tradução de Álvaro Lorencini e Sandra Nitrini, São Paulo, Cultrix, pp. 69-113.
- JACKSON, B.
1985 *Semiotics and legal theory*, London, Routledge & Keagan Paul.
- JACOB, R.
1994 *Images de la justice*, Paris, Léopard D'Or.
- JAY, M.
1999 “Must justice be blind? The challenges of images to the law”, in C. Douzinas et L. Nead, (editors), *Law and the image*, The University of Chicago, Chicago Press, pp. 19-35.
- KLINKENBERG, J.-M.
2018 « Entre dépendance et autonomie. Pour une définition de l'écriture dans les sciences du langage et du sens », *Signata* [Online], 9, consulté le 19/04/2021. URL : <http://journals.openedition.org/signata/1780>.
- LANDOWSKI, E.
1988 « Sémiotique du Droit : interdisciplinarité et pertinence », *Revue Interdisciplinaire d'Études Juridiques*, 21, pp. 125-134.
1993 *La sociedad figurada : ensayos de sociosemiótica*, traducción de Gabriel Hernández Aguilar, México, Fondo de Cultura Económica.

MERLEAU-PONTY, M.

2020 *Fenomenologia da percepção*, tradução de Carlos Alberto Ribeiro de Moura, 5.ed., São Paulo, Martins Fontes,.

MOOR, P.

2010 *Dynamique du système juridique : une théorie générale du droit*, LGDJ, Bruylant.

OST, F.

1999 *Le temps du droit*, Odile Jacob, Paris.

2001 *O tempo do direito*, Tradução de Maria Fernanda Oliveira, Lisboa, Instituto Piaget.

SUPIOT, A.

2009 *Homo iuridicus*, Paris, Seuil. Trad. port. : *Homo iuridicus*, tradução de Maria Ermantina de Almeida Prado Galvão, São Paulo, Martins Fontes, 2007.

TERRE, F.

2015 *Introduction générale au droit*, 10^e édition, Paris, Dalloz.

TORE, G. M.

2006 Compte rendu : A. Zinna, *Le Interface degli oggetti di scrittura. Teoria del linguaggio e ipertesti*, *Actes Sémiotiques* [En ligne], 104-106, consulté le 15/04/2021, URL : <https://www.unilim.fr/actes-semiotiques/2155>.

ZINNA, A.

2011 "The object of writing", in *Language Sciences*, Elsevier, 33, pp. 634-646.

2009 « À quel point en sommes-nous avec la sémiotique de l'objet ? », in *Objets et Communications* (Darras, Bernard ; Belkhamza, Sarah, sous la direction), *MEI : Revue Internationale de Communication*, L'Harmattan, n° 30-31, pp. 69-86.

2016 « L'interface : un espace de médiation entre support et écriture », in D. Bertrand *et alii* (éds.), *Sens et médiation*, Actes du Congrès de l'Association Française de Sémiotique (Luxembourg, 1-4 juillet 2015), AFS Éditions, pp. 351-362.

Pour citer cet article : Eduardo C. B. BITTAR. « Sémiotique du Code Civil français : entre sémiotique de l'objet et sémiotique du droit », *Actes Sémiotiques* [En ligne]. 2021, n° 125. Disponible sur : <https://doi.org/10.25965/as.7137>

ISSN : 2270-4957